

News Indépendants

Juin 2016

Retour sur les règles fiscales dérogatoires pour les petites sociétés

Dans le droit fiscal belge, les petites sociétés sont soumises à certaines règles particulières. Depuis cette année, les critères utilisés pour déterminer si une société est petite ou pas ont changé. L'occasion de revenir sur les règles dérogatoires pour les petites sociétés, dont la liste s'est étoffée ces dernières années.

Les investissements dans les petites sociétés peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable

Les dividendes distribués par une petite société peuvent bénéficier d'un taux de précompte mobilier réduit à conditions que ceux-ci proviennent:

1. de nouvelles actions ou parts nominatives ;
2. acquises au moyen de nouveaux apports en espèces ;
3. après le 1^{er} juillet 2013.

Ces nouvelles actions doivent être détenues en pleine propriété par l'actionnaire sans interruption depuis leur émission.

Si ces conditions sont remplies, un taux de précompte mobilier de 20% est d'application pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport. Pour les dividendes alloués ou attri-

bués lors de la répartition bénéficiaire des troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport, ce taux est de 15%. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le taux de base du précompte mobilier s'élève à 27%.

Par ailleurs, deux nouveaux avantages fiscaux ont été introduits l'année dernière afin d'encourager les investissements dans les petites sociétés starters. L'avantage dépend de la manière dont un contribuable effectue son investissement:

- > il investit, directement ou via un fonds starters, dans le capital à risque d'une petite société starter en échange d'actions ou de parts, et bénéficie d'une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques;
- > il accorde un prêt par le biais d'une plateforme de crowdfunding agréée et bénéficie d'une exonération de précompte mobilier sur la première tranche d'intérêts qu'il perçoit sur le prêt.



INFORMATIONS FISCALES

Retour sur les règles fiscales dérogatoires pour les petites sociétés p. 1

Petit rappel sur la taxation étalée des plus-values p. 3

Transactions commerciales : les taux d'intérêt appliqués en cas de retard de paiement p.4

À vélo au travail ? Vos avantages fiscaux p. 5

Bien comprendre le revenu cadastral p. 7



INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les règles d'arrondi s'appliquent également aux paiements électroniques p. 8



Réserve d'investissement et déduction pour investissement

Les petites sociétés peuvent constituer une réserve d'investissement en exonération d'impôt. En outre, elles bénéficient de quelques catégories de déductions pour investissements spécifiques:

- > en cas d'investissements en sécurité et d'investissements numériques;
- > déduction pour investissement ordinaire de 8% pour les investissements effectués à partir de 2016.

Règles favorables aux petites sociétés

Les petites sociétés ne sont pas soumises à la *fairness tax*, une cotisation distincte sur les dividendes distribués qui proviennent de bénéfices qui n'ont pas été effectivement imposés suite à l'application de la déduction des intérêts notionnels ou suite à une compensation avec des pertes fiscales reportées.

Les petites sociétés bénéficient en outre d'une exonération totale des plus-values réalisées sur des actions détenues au moins un an. Ceci contrairement aux grandes sociétés, qui sont soumises à une cotisation de 0,412% lorsqu'elles réalisent une plus-value sur des actions détenues depuis plus d'un an. Par contre, les petites sociétés sont, comme les grandes sociétés, imposables au taux de 25,75% lorsqu'elles réalisent une plus-value sur des actions qu'elles n'ont pas détenues pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Rappelons également que les plus-values sur actions de sociétés qui ne sont pas soumises à un impôt des sociétés « normal » (p.ex. les sicavs) sont imposables au taux plein, que la société qui réalise la plus-value soit grande ou petite et indépendamment de la durée pendant laquelle l'action a été détenue.

Les petites sociétés bénéficient de quelques règles spécifiques en matière d'amortissements acceptés fiscalement. Elles peuvent ainsi déduire en une fois les frais accessoires au prix d'achat. Elles peuvent par ailleurs déduire une annuité complète d'amortissement durant l'année d'acquisition d'un actif. Les grandes sociétés qui achètent un nouvel actif ne peuvent amortir que partiellement cet actif dans l'année de l'achat.

Une société a acheté, le 1^{er} juillet 2015, une machine au prix de 50 000 euros, qui peut en principe être amortie sur cinq ans, soit 10 000 euros par an. Une grande société ne peut déduire fiscalement qu'un amortissement sur 184 jours en 2015 (le nombre de jours dans l'année à partir du 1^{er} juillet): le premier amortissement fiscalement déductible est donc limité à 5 041 euros. Une petite société, quant à elle, peut d'emblée déduire une annuité d'amortissement complète (10 000 euros) en 2015.

Autres avantages pour les petites sociétés

- > les petites sociétés peuvent déduire les frais de sécurisation à concurrence de 120%;
- > elles bénéficient d'un taux de déduction des intérêts notionnels plus élevé (0,50% de plus que les autres sociétés);
- > les trois premières années suivant leur constitution, elles ne sont pas redevables d'une majoration d'impôt si elles n'ont pas effectué suffisamment de versements anticipés ;
- > elles bénéficient d'une dispense plus importante de versements du précompte professionnel et de la possibilité d'être reconnues comme Young Innovative Company, ce qui donne droit à une dispense de versement du précompte professionnel;
- > elles peuvent constituer une réserve de liquidation.





Petit rappel sur la taxation étalée des plus-values

Lorsqu'une société réalise une plus-value, cette plus-value est imposable. La société peut cependant opter pour une taxation étalée. Dans ce cas, elle doit réinvestir le prix de vente perçu dans un nouvel actif amortissable. La plus-value ne sera alors taxée qu'au fur et à mesure de l'amortissement de ce nouvel actif. Les indépendants peuvent également bénéficier de ce régime, pour les plus-values sur actifs affectés à leur activité professionnelle. Nous rappelons ici les principales conditions pour ce régime.

Plus-value forcée et volontaire

Une plus-value peut être réalisée volontairement ou de manière forcée. Une plus-value est volontaire lorsque la société décide elle-même d'aliéner un bien corporel ou incorporel. Dans le cas d'une plus-value forcée, l'entreprise n'a pas son mot à dire, par exemple quand la plus-value résulte d'un sinistre pour lequel la société reçoit une indemnisation, d'une expropriation ou d'une réquisition en propriété par une autorité publique.

Taxation étalée

La taxation étalée signifie que la plus-value perçue n'est pas imposée immédiatement, mais seulement progressivement en fonction de l'amortissement du bien dans lequel le prix de vente a été réinvesti.

Quels actifs?

Uniquement les plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles entrent en compte.

En cas de plus-value volontaire, l'actif doit avoir été affecté à l'activité professionnelle depuis au moins cinq ans. Ce délai est calculé à partir du jour où le bien est affecté pour la première fois à l'activité professionnelle (en principe, il s'agit du jour où l'entreprise a pris possession du bien) jusqu'au jour de l'aliénation.

En cas de plus-values volontaires sur actifs immatériels, la taxation étalée n'est par ailleurs possible que s'ils ont fait l'objet d'amortissements admis fiscalement.

Tout autre actif est exclu de ce régime (p. ex. la clientèle qui a été constituée par la société elle-même).

Réinvestissement

La société ne peut être imposée sur la plus-value qu'au fur et à mesure de l'amortissement du bien nouvellement acquis (= de manière étalée dans le temps). Cela signifie dès lors qu'il faut investir dans un autre actif amortissable qui sera affecté à l'activité professionnelle.

La société doit réinvestir le montant total du prix de vente perçu ou de l'indemnisation perçue. Il ne suffit donc pas de réinvestir la seule plus-value.

Si (dans le cas d'une plus-value volontaire) la société souhaite réinvestir dans un immeuble bâti, un navire ou un avion, le délai de réinvestissement est porté à cinq ans. L'entreprise peut en outre réinvestir dans un bien qui a déjà été acheté précédemment. En effet, le délai de réinvestissement peut (au choix du contribuable) déjà prendre cours le premier jour de l'avant-dernière période imposable qui précède la réalisation de la plus-value.



EXEMPLE

La SA Build a réalisé le 8 février 2016 une plus-value qu'elle souhaite réinvestir dans un nouveau bâtiment. Elle peut dans ce cas choisir de faire courir le délai de réinvestissement :

- > du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020;
- > du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.



EXEMPLE

La SPRL Dubois possède une vieille machine d'une valeur résiduelle de 50.000 EUR. Celle-ci est vendue pour 150.000 EUR. La SPRL réalise donc une plus-value de 100.000 EUR. Si elle veut pouvoir bénéficier du régime de la taxation étalée, elle devra réinvestir la totalité du prix de vente de 150.000 EUR.

Dans le cas d'une plus-value forcée, la société a trois ans, à partir de la fin de la période imposable au cours de laquelle elle a perçu l'indemnisation, pour réinvestir le montant de celle-ci. Dans le cas d'une plus-value volontaire, la société dispose d'un délai de trois ans à partir du premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

Quid si le réinvestissement n'intervient pas dans les délais?

Si la société ne réinvestit pas dans les délais, la plus-value est considérée comme un bénéfice de l'exercice imposable au cours duquel le délai de réinvestissement a expiré et est imposée en tant que tel. Par ailleurs, des intérêts de retard seront dus.

Nota Bene : le régime est optionnel

Le régime de la taxation étalée est un régime optionnel. Le contribuable peut donc choisir d'être immédiatement imposé sur la totalité de la plus-value.



EXEMPLE

Une société possède un entrepôt. Celui-ci est détruit par un incendie en septembre 2015. La société perçoit une indemnisation en mai 2016. Elle a jusqu'au 31 décembre 2019 pour réinvestir le montant total de l'indemnisation perçue. De son côté, une société qui possède un entrepôt et le vend en octobre 2015 a jusqu'au 31 décembre 2017 pour réinvestir le prix de vente perçu.



Les taux d'intérêt appliqués en cas de retard de paiement

Les retards de paiement dans les transactions commerciales peuvent être pénalisés par un intérêt de retard fixé par convention entre les parties ou par le législateur. Le taux variera selon le contexte dans lequel est conclue la transaction. Dans certains cas, à défaut de convenir d'un délai de paiement, certaines dispositions devront être respectées. Voici résumés pour vous les axes principaux des règles en vigueur.

Taux d'intérêt en matière civile et commerciale

Au cours du second semestre 2015, le taux d'intérêt légal appliqué en matière civile et commerciale a baissé, passant de 2,50% à 2,25%. Ce taux d'intérêt reste valable toute l'année. La plupart des autres taux d'intérêt sont fixés par semestre ou par mois.

Si les parties conviennent de l'intérêt qui sera imputé en cas de retard de paiement, c'est ce taux d'intérêt conventionnel qui est appliqué.

Le taux d'intérêt légal n'est d'application que si aucun taux d'intérêt n'a été prévu dans le contrat. Pour cette année, le taux d'intérêt légal s'élève à 2,25%. Il est applicable: dans les affaires privées, entre personnes physiques ou personnes morales (matière civile); dans les transactions entre commerçants et particuliers (matière commerciale).

Taux d'intérêt pour les transactions commerciales

Depuis le 16 mars 2013, les transactions commerciales sont soumises à un régime différent. Par transaction commerciale, il y a lieu d'entendre toute transaction intervenant, moyennant paiement:

- > entre entreprises et, par conséquent, aussi entre titulaires de professions libérales, indépendants ou entreprises du secteur non marchand;
- > entre entreprises et pouvoirs publics lorsque le pouvoir public est le débiteur et que le marché tombe sous le régime des 'petits marchés'. Dans le cadre d'un petit marché, le montant à payer est estimé à moins de 8.500 euros ou à moins de 17.000 euros lorsque la transaction a lieu dans les secteurs de l'eau, de la poste, de l'énergie ou du transport.

Les règles concernant le retard de paiement dans le cadre de transactions commerciales ne visent donc pas les transactions entre entreprises et consommateurs. Elles ne s'appliquent pas non plus aux transactions non commerciales, telles que le paiement de prix, subsides ou dommages et intérêts, ni au règlement de dettes fiscales ou sociales. En outre, la transaction doit donner lieu à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et à l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil.

Depuis l'adaptation semestrielle, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans le cadre de transactions commerciales s'élève à 8,50% (depuis le 1^{er} janvier 2016). Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'au 30 juin 2016 (premier semestre 2016). Le taux est resté inchangé par rapport au taux d'intérêt en vigueur durant le deuxième semestre 2015 (du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015).

Si aucun délai de paiement n'a été fixé dans le contrat, la facture doit être honorée dans les 30 jours. Ce délai commence à courir:

- > à partir de la réception de la facture;
- > à partir de la réception des marchandises, de la prestation de services ou de l'exécution des travaux;
- > après leur acceptation ou contrôle, et au plus tard à l'expiration du délai de vérification.

Dans le cadre de transactions commerciales entre des entreprises, les parties sont libres de prévoir dans leur contrat un délai de paiement plus long, pouvant même excéder 60 jours. Dans la pratique, un délai de paiement de 60 jours calendrier est accepté dans de nombreux secteurs. Dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics, tels que des communes, provinces et CPAS, les pouvoirs publics ne peuvent, en principe, pas convenir d'un délai de paiement plus long et

doivent s'en tenir au délai de paiement légal de 30 jours. Néanmoins, ils peuvent convenir d'un délai de paiement plus long - qui ne peut toutefois excéder 60 jours calendrier - pour autant qu'il soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat.

Le créancier confronté à un retard de paiement a automatiquement droit à une indemnité forfaitaire de 40 euros destinée à couvrir les frais de recouvrement.

Taux d'intérêt en matière fiscale et sociale

En matière fiscale, le taux en vigueur est un taux fixe de 7%. En cas de non-paiement de l'impôt dû dans les délais légaux, le contribuable est redevable d'intérêts de retard.

Ce taux fixe est également applicable en matière sociale.

Il est appliqué même si les lois fiscales ou sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale.

Taux d'intérêt pour les marchés publics

Pour les grands marchés publics - marchés pour lesquels le montant à payer estimé dépasse le seuil de 8.500 euros ou 17.000 euros - des taux d'intérêt différents sont d'application. Ceux-ci ont été publiés en avril 2016:

- > de 7,5% à 11,5% pour les marchés publics attribués entre le 8 août 2002 et le 15 mars 2013;
- > de 8,5% à 9% pour les marchés publics conclus à partir du 16 mars 2013;
- > un intérêt mensuel pour les marchés plus anciens.

Plus d'infos sur www.publicprocurement.be.



À vélo au travail? Vos avantages fiscaux

Se rendre à vélo au travail n'est pas seulement bon pour l'environnement et pour votre santé. Sur le plan fiscal aussi, les déplacements à vélo s'avèrent intéressants. Si l'employeur octroie une indemnité vélo, celle-ci est en effet exonérée (jusqu'à 0,22 euro par kilomètre). Par ailleurs, certaines entreprises proposent un vélo de société à leur personnel. Et là encore, l'exonération est de rigueur.

L'indemnité kilométrique allouée aux travailleurs qui se rendent à vélo de leur domicile à leur lieu de travail est exonérée. Vous ne payez donc pas d'impôt sur cette indemnité si celle-ci s'élève à 0,22 euro maximum par kilomètre (montant pour les exercices d'imposition 2015 et 2016).

Seuls les déplacements entre le domicile et le lieu de travail donnent droit à l'indemnité kilométrique exonérée. Par « domicile », on entend le lieu effectif de résidence du contribuable à partir duquel, normalement, il se déplace pour se rendre à son lieu de travail (et auquel il revient).

Train et vélo: double avantage

Pour rappel, le législateur a également prévu l'exonération intégrale de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail en transports en commun et une exonération de maximum 380 euros pour les autres moyens de transport (par ex. un vélo personnel). Les deux interventions de l'employeur sont exonérées à condition que le bénéficiaire ne déduise pas ses frais réels dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Toutefois, les deux exonérations concernant les déplacements à vélo ne peuvent pas se cumuler, ce qui implique qu'elles ne peuvent être octroyées pour les mêmes kilomètres parcourus. Par contre, il est possible de les combiner pour des parties distinctes du trajet au cours d'un même déplacement.

Le travailleur qui se déplace à vélo bénéficie non seulement de l'exonération d'impôt sur l'indemnité kilométrique mentionnée ci-dessus, mais peut par ailleurs déclarer des frais professionnels pour ses déplacements domicile-lieu de travail à vélo. Ceux-ci sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement à 0,22 euro par kilomètre parcouru. L'indemnité vélo accordée ne doit dans ce cas pas être déduite des frais professionnels calculés pour les frais de déplacement du domicile au lieu de travail.

Le travailleur qui déduit ses frais professionnels réels de sa déclaration fiscale peut, pour le calcul de ses frais de déplacements à vélo domicile-lieu de travail, déduire forfaitairement 0,22 euro par kilomètre s'il n'a pas de preuves de ses frais réels. Dans ce cas, l'indemnité vélo ne doit pas être déduite des frais professionnels.

L'exonération s'applique pour chaque déplacement « domicile-travail » où il est effectivement fait usage du vélo.

L'exonération s'applique pour chaque déplacement « domicile-travail » où il est effectivement fait usage du vélo, même si le vélo n'est pas utilisé tous les jours. L'indemnité doit être calculée sur le nombre de kilomètres réellement parcourus. Une indemnité vélo mensuelle et forfaitaire ne peut bénéficier de cette exonération.



EXEMPLE

Un travailleur se rend à la gare avec un vélo pliable. Il prend ensuite le train puis à nouveau le vélo pour se rendre de la gare à l'entreprise où il travaille. Pour la première et la troisième partie de ce trajet, il reçoit une indemnité kilométrique pour les déplacements effectués à vélo. Pour le trajet en train, il bénéficie de l'exonération pour l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail.



Par contre, s'il peut prouver ses frais professionnels pour ses déplacements domicile-lieu de travail à vélo (coûts du vélo, d'entretien, de réparation...), il se peut que le contrôleur fiscal déduise l'indemnité kilométrique des frais professionnels.

L'indemnité est également exonérée de cotisations de sécurité sociale pour le même montant de 0,22 euro par kilomètre.

Vélos de société : exonération sur l'avantage

Outre l'indemnité vélo, les entreprises peuvent encore encourager leur personnel à utiliser le vélo pour leurs déplacements domicile-lieu de travail en mettant à leur disposition un vélo de société.

L'avantage résultant de la mise à disposition d'une bicyclette et d'accessoires (y compris les frais d'entretien et de garage) effectivement utilisés pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est également exonéré d'impôt.

Celle-ci vaut tant pour les déplacements du domicile au lieu de travail que pour les déplacements strictement privés. L'exonération porte donc sur l'intégralité de l'avantage résultant de la mise à disposition d'un vélo de société qui est effectivement utilisé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Cette exonération peut être cumulée avec l'indemnité kilométrique exonérée de 0,22 euro par kilomètre parcouru à vélo dans le cadre des déplacements du domicile au lieu de travail.

0,22 euro
par kilomètre parcouru.

Si votre employeur vous octroie une indemnité vélo, celle-ci est en effet exonérée jusqu'à hauteur de ce montant.





Bien comprendre le revenu cadastral

Pour comprendre le traitement fiscal des biens immeubles, il faut d'abord bien comprendre ce qu'est le revenu cadastral (RC). Celui-ci est en effet pris en compte non seulement pour la détermination des revenus immobiliers et du précompte immobilier mais aussi, par exemple, pour l'application du droit de vente réduit lors de la vente d'un bien immeuble.

Valeur locative fictive moyenne

Le RC correspond au loyer que le contribuable pourrait percevoir s'il louait le bien immeuble. Ce dernier ne doit donc pas être réellement loué pour qu'il soit question de RC. Un RC est également attribué aux terrains, au matériel et à l'outillage.

Qui détermine le RC?

Le RC est déterminé forfaitairement et unilatéralement par le cadastre et vous est ensuite communiqué par écrit. Vous souhaitez le contester? Vous disposez de deux mois pour introduire une réclamation.

Immeuble transformé, RC adapté

Vous transformez, rénovez ou agrandissez votre bien? Vous devez dès lors en informer le fisc, car ces travaux peuvent entraîner une augmentation de la valeur (locative) de l'habitation et par conséquent, du RC.

Indexation du RC

Afin de tenir compte de l'augmentation des loyers, il avait été initialement prévu de revoir et d'adapter le RC de tous les immeubles tous les dix ans. Cette révision, appelée péréquation générale, n'a plus eu lieu depuis longtemps. En revanche, pour éviter que les RC ne s'écartent trop de la valeur locative, ils sont indexés chaque année depuis l'exercice d'imposition 1992.

Application 1: le RC et les revenus immobiliers

Le revenu immobilier d'un bien loué à un particulier qui l'utilise comme habitation est égal au RC indexé, majoré de 40%.

Le revenu mobilier d'un bien loué à une entreprise ou un particulier qui utilise l'immeuble uniquement pour des fins professionnelles, n'est pas taxé sur le RC mais bien sur le loyer ou les autres avantages locatifs (p. ex le précompte immobilier payé par le locataire). Dans ce cas, le revenu locatif ne peut donc être inférieur au revenu cadastral majoré de 40 % (pour les biens immobiliers bâtis situés en Belgique).

“ Le Revenu Cadastral correspond au loyer que le contribuable pourrait percevoir s'il louait le bien immeuble.”

Application 2: le RC et le précompte immobilier

Le RC joue un rôle dans:

- > le calcul du précompte immobilier. En Flandre, celui-ci est égal à 2,5% du RC, pour 1,25% en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Pour obtenir le précompte immobilier total à payer, il faut ajouter au précompte immobilier les centimes additionnels provinciaux et communaux.

Les droits d'enregistrement appliqués lors de la vente d'un bien immeuble s'élèvent normalement à 12,50% (en Wallonie et à Bruxelles) et à 10% (en Flandre). Pour les biens immeubles dont le RC est peu élevé (= moins de 745 euros, éventuellement augmenté en fonction du nombre d'enfants à charge), il est toutefois recouru à un taux réduit de 5% (Flandre) ou 6% (Wallonie). Dans ce cas, on parle aussi de 'droits d'enregistrement réduits'.



BON À SAVOIR: INFLUENCE SUR LE REVENU PROFESSIONNEL DES DIRIGEANTS?

Le RC peut également avoir une influence indirecte sur le revenu professionnel des dirigeants d'entreprise. Lorsqu'un dirigeant d'entreprise ou administrateur loue un immeuble à sa propre société, une partie du loyer perçu sera en effet considérée non pas comme revenu locatif mais comme rémunération. Il s'agit de la partie du loyer qualifiée «d'excessive». Est considérée comme excessive, la partie du loyer qui excède 5/3 du RC revalorisé. Cette règle a été instaurée afin d'éviter que les sociétés n'octroient à leur gérant/administrateur une rémunération artificielle, par le biais de loyers, plutôt qu'une rémunération socialement et fiscalement moins intéressante.



Les règles d'arrondi s'appliquent également aux paiements électroniques

Depuis le 1er octobre 2014, les entreprises et les titulaires de profession libérale peuvent arrondir à 5 cents le montant total dû par les clients qui paient en espèces. Depuis le 8 janvier 2016, ce système peut s'appliquer également aux paiements électroniques. Il ne s'applique toutefois pas aux achats sur Internet.

Élargissement de l'arrondi aux tickets de caisse

Le but des règles d'arrondi est de retirer de la circulation les pièces de 1 et de 2 cents, non pratiques et de trop petite valeur. Les commerçants et les titulaires de profession libérale peuvent désormais arrondir le montant total dû sur le ticket de caisse au multiple de 5 cents le plus proche, aussi bien pour tous les clients qui paient en espèces ou avec des titres-repas, des éco-chèques et des chèques-cadeaux (depuis le 1^{er} octobre 2014), que pour les clients qui paient par voie électronique (depuis le 8 janvier 2016). Cette modification devrait résoudre les problèmes posés aux caisses automatiques qui pouvaient difficilement faire une différence entre les paiements en espèces et les paiements électroniques.

Si vous choisissez d'arrondir les montants, vous devez en informer vos clients par l'apposition d'un pictogramme en couleur à proximité de vos caisses. Un autocollant gratuit est disponible dans les bureaux du SPF Économie, les bureaux locaux de la TVA ou sur le site internet du SPF Économie (www.economie.fgov.be).

Vos clients verront apparaître sur leur ticket de caisse aussi bien le montant total initial que le montant arrondi qu'ils doivent payer.

Désormais, les pharmaciens peuvent également arrondir leurs tickets de caisse à 5 cents. Jusqu'il y a peu, ils ne pouvaient le faire que pour les ventes sans médicament.

Les principes de l'arrondi restent les mêmes

Le montant total du ticket de caisse est arrondi au multiple de 5 cents le plus proche: soit le multiple inférieur, soit le multiple supérieur.

Le montant total dû qui se termine par 1 ou 2 cents est arrondi vers le 0,00 inférieur: par exemple 12,91 et 12,92 deviennent 12,90.

Le montant total dû qui se termine par 3, 4, 6 ou 7 cents est arrondi à 0,05: par exemple 12,93, 12,94, 12,96 et 12,97 deviennent 12,95.

Le montant total dû qui se termine par 8 ou 9 cents est arrondi vers le 0,10 supérieur: par exemple 12,98 et 12,99 deviennent 13,00.

Pour la vente physique de tout produit

Attention! Vous ne pouvez arrondir que lorsque le paiement se fait en la présence physique du consommateur. Cela signifie par exemple que les règles d'arrondi ne s'appliquent pas aux achats sur Internet.

En conclusion

Les pièces de 1 et 2 cents restent un moyen de paiement légal. Elles ne peuvent être supprimées que par une décision prise au niveau européen.

➔ **VOUS SOUHAITEZ VOUS DÉSINSCRIRE?**
Téléphonez gratuitement au 0800 99900.

Cette News est composée avec soin. À cette fin, des sources et des références de qualité sont utilisées. Belfius Banque ne peut être tenue responsable de l'information et de l'utilisation des informations dans cette publication. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré de manière électronique, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. Le traitement de vos données à caractère personnel est soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Elles sont reprises dans notre fichier marketing. Vous pouvez exercer votre droit de contrôle et de rectification par écrit.